



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE LA LIMITE HAUTE DU RIVAGE DE LA MER – PLAGE DE BASSINIG – LIEU-DIT KERGOFF – À PLOUGUERNEAU

Par arrêté préfectoral du 01^{er} juillet 2024 le préfet du Finistère organise une participation du public par voie électronique relative à la procédure de détermination de la limite haute du rivage de la mer – Plage de Bassinig – Lieu-dit Kergoff – parcelles AS n°0066, n°0071, n°0072, n°0073, n°0074, n°0325, n°0326, n°0327, n°0102 et n°0103 à Plouguerneau

La participation du public par voie électronique se déroule du lundi 22 juillet 2024 au mercredi 21 août 2024 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

La personne responsable du projet est l'Etat représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère – Service du Littoral – Unité Aménagement et Protection du Littoral- 2 boulevard du Finistère – 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 51 92 - 02 98 76 50 78 – Courriel : ddtm-dml-sl-uapl@finistere.gouv.fr

Pendant toute la durée de la participation, un dossier est mis à disposition du public :

-via le site internet des services de l'État du Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

- sous forme papier, sur demande conformément à l'article D123-46-2 du code de l'environnement.

Le dossier est composé des pièces prévues aux articles R. 2111-6 et R. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère susmentionné.

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le mercredi 21 août 2024 ne sont pas prises en considération.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la détermination de la limite haute du rivage de la mer pour ce projet.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le préfet rend public par voie électronique, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère susmentionné, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.